

N° 477

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 septembre 1991.

PROJET DE LOI

modifiant le code forestier,

PRÉSENTÉ

Au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Louis MERMAZ,

ministre de l'agriculture,

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les actions qui concourent à la protection contre le risque d'incendie de forêt, le débroussaillage préventif de certaines zones sensibles ou stratégiques, la réalisation de travaux d'aménagement et le contrôle des défrichements sont des opérations efficaces qu'il convient de développer et de faciliter.

Les lois n° 85-1273 du 4 décembre 1985, n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n° 90-85 du 23 janvier 1990 ont déjà sensiblement modernisé le dispositif juridique ancien traitant de ces sujets et figurant dans le code forestier.

Les deux années 1989 et 1990, à lourd bilan de surfaces parcourues par le feu, ont confirmé la nécessité de renforcer et d'améliorer encore ce dispositif en proposant des adaptations qui visent à :

1° préciser la notion même de débroussaillage, de manière à limiter les contestations relatives à la nature et à l'ampleur des travaux de débroussaillage effectués d'office.

L'article premier établit une définition générale valable pour l'ensemble du titre concerné du code forestier.

Les articles 2 et 3 sont des mesures d'ordre.

2° renforcer les servitudes de passage des voies de défense des forêts contre l'incendie et les obligations de débroussaillage.

L'article 4 élargit de quatre à six mètres l'assiette de la servitude de passage des voies de défense des forêts contre l'incendie.

Le I de l'article 5 étend l'obligation de débroussailler aux abords des voies privées donnant accès à des installations en forêt.

Le II de l'article 5 étend les obligations de débroussaillage aux propriétaires des terrains situés dans les zones urbaines de certaines communes non couvertes par un plan d'occupation des sols.

L'article 6 précise que les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillage sur leurs propres fonds.

L'article 7 facilite les constats permettant de vérifier si les obligations de débroussaillage ont été remplies.

3° faciliter l'établissement et l'entretien des périmètres de travaux de protection et de reconstitution forestière.

L'article 8 simplifie la procédure de déclaration d'utilité publique de ces périmètres en déconcentrant au niveau départemental la décision lorsque les collectivités concernées y sont favorables.

Les articles 9 et 10 permettent, dans les périmètres où les travaux de protection et de reconstitution forestière ont été déclarés d'utilité publique, l'utilisation de techniques de débroussaillage et d'entretien des zones débroussaillées, actuellement réglementées de façon restrictive : il s'agit notamment du pâturage des caprins en forêt soumise au régime forestier et de l'utilisation du brûlage dirigé dans les propriétés d'autrui.

4° permettre de refuser une autorisation de défrichement lorsque celui-ci accroîtrait le risque d'incendie de forêt et que le maintien de la destination forestière des sols est nécessaire de ce fait.

L'article 11 rajoute ce cas à la liste des motifs légaux de refus d'autorisation de défrichement.

Enfin, l'article 12 prévoit que le Gouvernement adressera au Parlement dans un délai de cinq ans un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions du code forestier relatives à l'obligation de débroussaillage.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant le code forestier, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la forêt, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier.

La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. – Le débroussaillage au sens du titre II du livre III du présent code consiste en la suppression de toutes les broussailles et morts-bois. Il comporte aussi la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, dominés, dépérissants, ou dont la densité excessive favoriserait la propagation des incendies. En outre, les sujets conservés sont élagués. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 322-8 est abrogé.

Art. 3.

Les deuxièmes alinéas des articles L. 322-5 et L. 322-7 sont ainsi rédigés :

« En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. »

TITRE II

SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Art. 4.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-5-1 du code forestier, les mots : « une largeur de quatre mètres » sont remplacés par les mots : « une largeur de six mètres ».

Art. 5.

I. – Le *a)* de l'article L. 322-3 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« abords des voies privées y donnant accès, sur une largeur de dix mètres de part et d'autre de la voie » ;

II. – Le *b)* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Art. 6.

Après l'article L. 322-3 du code forestier est inséré un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-3-1.* – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge. »

Art. 7.

I. – Dans le chapitre 2 du titre II du livre III du code forestier, l'article L. 322-12 devient l'article L. 322-13.

II. – Il est inséré un article L. 322-12 rédigé comme suit :

« *Art. L. 322-12.* – Les agents désignés à l'article L. 323-1 du code forestier ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

« Les propriétaires ou occupants sont avisés de ces opérations par affichage en mairie au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu. »

TITRE III

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 8.

Le troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« La déclaration d'utilité publique est prononcée, après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à 321-11 applicables. »

Art. 9.

I. – Le premier alinéa de l'article L. 321-11 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément aux procédures prévues à l'article L. 321-6 du code forestier ou aux articles 175 et suivants du code rural,... » (*le reste sans changement*).

II. – La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 137-1 et L. 146-1 du présent code ; la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles. »

Art. 10.

Le chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complété par un article L. 321-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-12.* – Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les

travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. »

TITRE IV

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

Art. 11.

Il est ajouté à l'article L. 311-3 du code forestier un 10°) ainsi rédigé :

« 10°) A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

A l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des obligations imposées en matière de débroussaillage par le titre II du livre III du code forestier, ainsi que des pouvoirs dévolus aux collectivités publiques pour assurer le respect de ces obligations.

Fait à Paris, le 4 septembre 1991.

Signé : EDITH CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Signé : LOUIS MERMAZ.